

ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

UNE PLATEFORME DE RENSEIGNEMENTS DÉDIÉE



La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 précise qu'il est nécessaire de permettre aux parents dont l'activité professionnelle est maintenue sur leur lieu de travail de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants.

Dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, le Département a mis en place un numéro d'appel dédié afin de répondre au mieux aux interrogations des assistant(e)s maternel(le)s.

LE DÉPARTEMENT À L'ÉCOUTE : UN NUMÉRO D'APPEL DÉDIÉ POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Face aux nombreuses interrogations de la part des assistant(e)s maternel(le)s, le Département a décidé de mettre en place un numéro d'appel dédié afin de répondre au mieux aux attentes et offrir un meilleur accompagnement de chacun dans sa recherche d'information.

Les assistantes maternelles peuvent faire part à tout moment de leurs interrogations aux services du Département qui sont à leur écoute au : 02.33.06.69.93.

L'ACCUEIL DES ENFANTS

- L'accueil dans les MAM (Maison des Assistantes Maternelles) et chez les assistantes maternelles sont maintenus. Tous les enfants peuvent être accueillis. Le Département recommande de respecter l'ordre de priorité suivant :
 1. Enfants des professionnels prioritaires (liste des publics prioritaires ci-dessous).
 2. Enfants dont les deux parents sont dans l'obligation d'aller travailler ou

un seul parent dans le cas d'une famille monoparentale (cela concerne les parents ne pouvant pas travailler à leur domicile, qui sont dans l'obligation de travailler mais qui ne font pas partis des publics prioritaires).

3. Enfants dont les parents bénéficient du dispositif de télétravail mais qui ont néanmoins besoin de faire garder leur enfant.
4. Enfants dont les parents ne travaillent pas.

- Dans un esprit de civisme, et afin de respecter au mieux les mesures de confinement, nous vous invitons à rappeler aux parents n'appartenant pas aux publics prioritaires ou travaillant à leur domicile de garder le plus possible leurs enfants à leur domicile.

- Pour rappel : chaque assistant(e) maternel(le) est exceptionnellement autorisé(e) à accueillir jusqu'à 6 mineurs, y compris ses propres enfants de moins de 3 ans. Le nombre d'enfants simultanément présents au domicile de l'assistant(e) maternel(le) ne doit cependant pas

dépasser 8, y compris ses propres enfants. De la même manière, l'accueil dans les MAM (Maison des Assistantes Maternelles) ne doit pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis.

Cet accueil exceptionnel a pour objectif de faciliter l'accès aux modes de garde pour les personnels soignants et éducatifs prioritaires qui seraient privé de leur mode de garde habituel.

- L'accueil dans les crèches est suspendu sauf :

- Dans les établissements attachés à un établissement de santé, social ou médico-social ;
- Dans tous les établissements retenus par le préfet pour offrir des solutions d'accueil aux enfants des professionnels prioritaires (sous réserve d'y constituer des groupes de 10 enfants maximum) ;
- Dans les micro-crèches (sous réserve de ne pas dépasser 10 enfants simultanément accueillis).

Liste des professionnels prioritaires pour la garde d'enfants

Services de l'État (central et déconcentré)

- Personnels des agences régionales de santé (ARS) et des préfectures chargées de la gestion de l'épidémie
- Agents du ministère des solidarités et de la santé chargés de la gestion de l'épidémie

Professionnels de santé libéraux :

- Médecins
- Sages-femmes
- Infirmières
- Ambulanciers
- Pharmaciens
- Biologistes

Tous les Personnels des établissements de santé

Tous les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux suivants

- EHPAD et EHPA (personnes âgées)
- Établissements pour personnes handicapées
- Services d'aide à domicile
- Services infirmiers d'aide à domicile
- Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé
- Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus
- Établissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistantes maternelles maintenus ouverts

Au-delà des listes diffusées communément, il convient d'y ajouter :

- Les personnels travaillant dans le domaine des forces de l'ordre
- Les personnels de la prise en charge d'enfants confiés en protection de l'enfance.

Les publics prioritaires doivent être en mesure de présenter une attestation permettant de justifier d'un déplacement au travail indispensable à la gestion de la crise sanitaire.

CONTACTS PRESSE

Nicolas Bourdet
02 33 05 95 03 – 06 86 38 20 84
nicolas.bourdet@manche.fr

Héloïse Caillard
02 33 05 99 43 – 07 84 15 07 61
heloise.caillard@manche.fr

Alexandra de Saint Jores
02 33 05 99 11 – 06 80 24 41 96
alexandra.desaintjores@manche.fr